

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°23/2026

Convocation : 21 août 2026

Nombre de membres composant le Conseil d'Administration : 9

Nombre de présents : 8

Procurations : 1

Nombre de votants : 9

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur Michaël DAMIATI, Madame Pascale LABBÉ, Madame Annie FONTGARNAND, Monsieur Jean-Pierre DANILE, Madame Isabelle GAUBIAC, Monsieur Francis FOUCAMBERT, Monsieur André BAZIN, Madame Natàlia SANTOS

ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Madame Michelle ROBIC
(procuration donnée à Madame Isabelle GAUBIAC)

ÉTAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Annie FONTGARNAND

Adoption des Aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'administration,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.123-4 à L.123-9 relatifs aux missions des Centres communaux d'action sociale ainsi que les dispositions réglementaires encadrant leurs interventions en matière d'action sociale facultative,

VU le renouvellement du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale à la suite des élections municipales,

VU l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant que le Conseil d'administration du CCAS établit son règlement des aides facultatives, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement de ces aides dans le respect des règles fixées par les articles R.123-8 à R.123-29 du même code,

VU le projet de « Règlement intérieur – Les aides facultatives » du Centre communal d'action sociale de la ville de Crosne, annexé à la présente délibération, définissant notamment les conditions générales d'attribution des aides, le calcul du reste à vivre, les différents types d'aides (aide aux impayés de factures, aide alimentaire d'urgence, aide exceptionnelle, participation aux frais d'obsèques, dispositif PASS'EAU, mise à l'abri d'urgence), les modalités de décision, de notification et de recours, ainsi que les règles de confidentialité et de protection des données,

CONSIDÉRANT que les aides facultatives sont décidées par le Centre communal d'action sociale, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par le Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser, dans un règlement, les critères et modalités d'attribution des aides sociales facultatives au bénéfice des habitants de la commune de Crosne, et de préciser les enveloppes budgétaires qui leur sont consacrées,

CONSIDÉRANT que ce règlement permet d'assurer la lisibilité, l'égalité de traitement des demandeurs et la transparence des décisions prises par le Conseil d'administration, ainsi que le respect des principes de neutralité, de continuité du service public et de non-discrimination,



CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil d'administration du CCAS d'adopter ce règlement et, le cas échéant, de le modifier par délibération ultérieure, conformément à son article 16 relatif à l'entrée en vigueur et à la révision du règlement,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE l'adoption du « Règlement intérieur – Les aides facultatives » du Centre communal d'action sociale de la ville de Crosne, tel qu'annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que ce règlement définit les conditions d'éligibilité, les modalités d'instruction et d'attribution des aides sociales facultatives, les plafonds indicatifs d'intervention, les modalités de décision, de notification et de recours, ainsi que les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles, et qu'il pourra, le cas échéant, être modifié par une nouvelle délibération du Conseil d'administration,

DIT que le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de la présente délibération et s'applique à toute demande d'aide facultative déposée à compter de cette date, sans préjudice du traitement des dossiers déjà engagés selon les règles antérieures,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification,

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne, à Monsieur l'Administrateur adjoint des finances publiques, Trésorier de Yerres, et consignée au registre des délibérations du Conseil d'administration du CCAS,

DONNE pouvoir au Président pour l'exécution de la présente délibération et la signature de tous documents s'y rapportant.

FAIT À CROSNE, EN MAIRIE, LE 8 SEPTEMBRE 2026

Pour extrait conforme,

Président du CCAS,

Michaël DAMIATI



Certifié exécutoire

Compte-tenu de la réception en Préfecture le

Et de la publication le 14/09/2026



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LES AIDES FACULTATIVES



Sommaire

Sommaire	2
Article 1 — Préambule.....	3
Article 2 — Gestion du service.....	3
Article 3 — Budget du CCAS.....	4
Article 4 — Aides obligatoires.....	4
Article 5 — Conditions générales d'attribution des aides facultatives	5
Article 6 — Reste à vivre.....	6
Formule indicative de calcul.....	7
Article 7 — Droits et obligations des demandeurs.....	7
Article 8 — Aide aux impayés de factures.....	8
Article 9 — Aide alimentaire d'urgence	9
Article 10 — Aide exceptionnelle	9
Article 11 — Participation aux frais d'obsèques	10
Article 12 — PASS'EAU.....	10
Article 13 — Mise à l'abri d'urgence.....	10
Article 14 — Modalités de décision, notification et recours.....	11
Article 15 — Confidentialité et protection des données	11
Article 16 — Entrée en vigueur et révision	13

Article 1 — Préambule

Conformément aux missions dévolues aux Centres Communaux d'Action Sociale, le CCAS de Crosne met en œuvre une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communal, en lien avec les institutions publiques, les partenaires associatifs et les acteurs sociaux compétents.

Il intervient notamment dans l'accompagnement des personnes en difficulté, le soutien aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap et aux familles, ainsi que dans la prévention de l'exclusion et de la précarité.

Le présent règlement a pour objet de garantir la lisibilité, la cohérence, l'équité et la transparence dans l'attribution des aides facultatives accordées par le CCAS. Il définit les conditions d'éligibilité, les modalités d'instruction des demandes, les plafonds indicatifs d'intervention ainsi que les voies de recours ouvertes aux administrés.

Fondements juridiques — *articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles.*

Article 2 — Gestion du service

Le CCAS de Crosne est un établissement public administratif communal doté de la personnalité morale et d'un budget autonome. Il exerce ses missions conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles et siège au sein du Guichet Unique de la Ville de Crosne.

Le Conseil d'administration du CCAS délibère sur les orientations et les modalités d'intervention de l'établissement. Le Président du CCAS est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Le comptable public assure l'exécution financière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les agents intervenant au sein du CCAS sont placés sous l'autorité hiérarchique de la Direction du Pôle Population. Ils assurent l'accueil, l'information, l'orientation, l'instruction et le suivi des demandes des administrés dans le respect des missions de service public.

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction, l'évaluation ou l'attribution des aides et prestations sociales sont tenues au secret professionnel, à la discrétion professionnelle ainsi qu'à la confidentialité des informations portées à leur connaissance.

Les informations recueillies dans le cadre de l'accompagnement social sont traitées dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles et des obligations légales de confidentialité.

Fondements juridiques — *articles L.123-6 et L.133-5 du Code de l'action sociale et des familles ; articles 226-13 et 226-14 du Code pénal relatifs au secret professionnel*

Article 3 — Budget du CCAS

Le CCAS de Crosne dispose d'un budget autonome, distinct de celui de la commune, voté annuellement par son Conseil d'administration conformément aux dispositions applicables aux établissements publics administratifs communaux.

Les règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales sont applicables au CCAS. À ce titre, le budget primitif, le budget supplémentaire ainsi que le compte financier unique sont présentés et soumis à l'approbation du Conseil d'administration dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Les crédits dédiés aux aides sociales facultatives sont inscrits chaque année au budget du CCAS dans le respect des équilibres financiers de l'établissement.

Enveloppes budgétaires — distinction à maintenir

Aides facultatives — enveloppe générale : 10 633 € par exercice, couvrant les aides financières, l'aide alimentaire d'urgence, l'aide exceptionnelle, les frais d'obsèques et les dispositifs spécifiques.

PASS'EAU — enveloppe distincte : environ 1 331,57 € par an, dans le cadre de la convention conclue avec SAUR. Ce dispositif fait l'objet d'un fléchage budgétaire propre et ne se confond pas avec l'enveloppe générale.

Article 4 — Aides obligatoires

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale exerce des missions obligatoires relevant de l'aide sociale légale.

À ce titre, le CCAS assure notamment :

- L'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des administrés sollicitant un soutien social ou administratif ;
- L'instruction des demandes d'aide sociale légale, notamment celles relatives à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), aux prestations liées au handicap (MDPH), aux aides départementales ainsi qu'à tout dispositif relevant d'une autorité décisionnaire extérieure
- La constitution, la vérification et la transmission des dossiers auprès des organismes compétents, dans le respect des procédures réglementaires en vigueur ;

- La réalisation d'évaluations sociales, d'enquêtes administratives ou de rapports nécessaires à l'étude des situations et à l'ouverture des droits ;
- La domiciliation des personnes sans domicile stable, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- L'orientation des usagers vers les partenaires institutionnels ou associatifs compétents lorsque la demande ne relève pas directement des missions ou compétences du CCAS ;
- La réalisation de l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) de la population de la commune ainsi que son actualisation au cours du mandat municipal, conformément aux dispositions réglementaires applicables ;
- La tenue, le suivi et l'archivage des dossiers des bénéficiaires dans le respect des règles relatives au secret professionnel, à la confidentialité et à la protection des données personnelles.

Le CCAS agit dans le respect des principes d'égalité de traitement, de neutralité, de continuité du service public, de dignité des personnes accompagnées et de non-discrimination.

Fondements juridiques — articles L.123-5, R.123-1 et R.123-2 (missions des CCAS et ABS) ; articles L.264-1 à L.264-10 (domiciliation) ; articles L.232-1 et suivants (APA) ; articles L.146-1 et suivants (droits des personnes en situation de handicap et fonctionnement des MDPH) du Code de l'action sociale et des familles ; articles L.2311-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (règles budgétaires et comptables applicables aux CCAS).

Article 5 — Conditions générales d'attribution des aides facultatives

Le CCAS peut intervenir, au titre de son action sociale facultative, auprès des personnes seules, des familles ou des ménages confrontés à une situation de précarité, de fragilité, d'isolement ou de vulnérabilité sociale.

Les aides facultatives ont un caractère :

- Ponctuel ;
- Subsidiaire ;
- Individualisé ;
- Et adapté aux besoins identifiés comme prioritaires sur le territoire communal.

Elles interviennent en complément des dispositifs de droit commun et ne peuvent se substituer aux obligations légales des organismes compétents.

L'attribution des aides facultatives est conditionnée à une évaluation sociale ou administrative permettant d'apprécier la situation globale du demandeur, ses ressources, ses charges, les démarches engagées ainsi que la pertinence de l'intervention du CCAS au regard de l'urgence ou de la difficulté rencontrée.

Identité	Le demandeur justifie de son identité, de sa situation familiale et de la composition du foyer.
Domicile	Les aides sont accordées aux personnes résidant à titre principal sur la commune de Crosne.
Présence sur la commune	Une présence minimale de trois mois peut être exigée pour les aides financières. L'aide alimentaire d'urgence peut être instruite sans condition de durée.
Âge	Le CCAS n'intervient pas directement auprès des mineurs ; la demande est portée par le représentant légal du foyer.
Situation administrative	La situation doit permettre l'ouverture ou la mobilisation des droits sociaux, sauf urgence ou protection des personnes.
Subsidiarité	Les aides légales, extra-légales, associatives, familiales ou partenariales doivent être sollicitées prioritairement.

Article 6 — Reste à vivre

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'aides facultatives, le CCAS apprécie la situation financière et sociale du foyer au regard :

- Des ressources du ménage ;
- Des charges fixes et contraintes ;
- De la composition familiale ;
- Des éventuelles dettes ou impayés ;
- Ainsi que des démarches engagées auprès des organismes compétents.

Le calcul du reste à vivre constitue un indicateur d'aide à la décision permettant d'évaluer la capacité financière résiduelle du foyer après paiement des charges essentielles. Il ne se substitue pas à l'évaluation globale de la situation sociale réalisée par le CCAS.

Formule indicative de calcul

$$(Ressources\ mensuelles\ du\ foyer - charges\ mensuelles\ retenues) \div nombre\ de\ personnes\ du\ foyer \div 30\ jours = reste\ à\ vivre\ journalier\ par\ personne.$$

Les charges prises en compte peuvent notamment comprendre :

- Le loyer ou les charges d'hébergement ;
- Les dépenses énergétiques et fluides ;
- Les assurances obligatoires ;
- Les frais de transport nécessaires ;
- Les pensions alimentaires ;
- Ainsi que toute charge contrainte appréciée comme légitime par le CCAS.

Le CCAS conserve un pouvoir d'appréciation quant à l'analyse de la situation individuelle du demandeur, notamment en cas d'événements exceptionnels, de fragilité sociale ou de reste à vivre ne reflétant pas pleinement les difficultés rencontrées par le foyer.

Reste à vivre — seuil indicatif

Seuil indicatif retenu : 8 € par jour et par personne.

Ce seuil sert de repère à l'instruction et n'a pas de caractère automatique. La décision finale s'appuie sur l'ensemble de la situation du foyer.

Article 7 — Droits et obligations des demandeurs

- **Droit à l'information** : tout demandeur peut obtenir communication des règles applicables aux aides facultatives.
- **Droit d'accès au dossier** : toute personne peut demander communication des éléments administratifs la concernant, dans les conditions prévues par les règles applicables.
- **Droit à l'égalité de traitement** : les usagers placés dans une situation comparable sont traités selon des critères identiques, sans discrimination.
- **Obligation de sincérité** : le demandeur transmet des informations exactes et signale tout changement de situation.
- **Obligation de respect** : tout comportement agressif, injurieux, menaçant ou toute dégradation de biens publics peut justifier l'ajournement, le refus ou la suspension de l'aide sollicitée.

Les usagers du CCAS sont tenus d'adopter un comportement respectueux à l'égard des agents, des élus, des partenaires, des autres administrés ainsi que des locaux et équipements publics.

Tout comportement agressif, injurieux, menaçant, diffamatoire, discriminatoire ou toute dégradation volontaire de biens publics pourra entraîner l'ajournement, le refus ou la suspension de l'aide sollicitée, sans préjudice des poursuites éventuellement engagées.

Avant toute décision défavorable fondée sur le comportement de l'utilisateur, une procédure contradictoire est mise en œuvre, permettant à la personne concernée de présenter ses observations écrites ou orales, sauf situation d'urgence ou trouble grave au fonctionnement du service.

Les décisions prises dans ce cadre doivent être motivées et proportionnées aux faits constatés.

Fondements juridiques — articles L.121-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration (procédure contradictoire, garanties accordées aux usagers, accès aux documents administratifs).

Article 8 — Aide aux impayés de factures

Cette aide est destinée à faire face à une dépense ponctuelle susceptible d'aggraver la situation du foyer : loyer, énergie, eau, cantine, assurance ou autre dépense essentielle. Elle vise à prévenir une rupture de droits ou une dégradation durable de la situation sociale.

- Instruction sur justificatifs et, si nécessaire, rapport social établi par un travailleur social.
- Versement prioritaire au créancier ou à l'organisme concerné, sur présentation d'une facture, quittance ou commandement.
- **Plafond indicatif** : 500 € par foyer et par année civile, sauf situation exceptionnelle motivée et dans la limite des crédits disponibles.
- Application du principe de subsidiarité : les aides légales et extra-légales mobilisables doivent avoir été sollicitées préalablement.

Article 9 — Aide alimentaire d'urgence

L'aide alimentaire d'urgence répond à une rupture immédiate de ressources ou à un déséquilibre budgétaire empêchant le foyer de subvenir à ses besoins alimentaires essentiels. Elle prend la forme de bons alimentaires ou de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP).

Le tableau suivant précise le barème indicatif du bon alimentaire ou du chèque d'accompagnement personnalisé selon la composition du foyer :

Personne isolée / adulte	30 €
Couple	60 €
Par enfant à charge	10 €

L'aide alimentaire d'urgence est ponctuelle et constitue un soutien de dépannage. Elle ne peut être attribuée de manière systématique ; son renouvellement est limité à deux attributions par année civile, sauf situation exceptionnelle dûment motivée.

Les demandes d'aide alimentaire d'urgence sont examinées une fois par semaine par le travailleur social sans participation de l'élue. L'aide est remise directement au demandeur sous forme de bons ou de chèques d'accompagnement personnalisé. Les attributions sont consignées dans un registre de suivi transmis à la Direction en fin de mois.

Article 10 — Aide exceptionnelle

Une aide exceptionnelle peut être étudiée pour faire face à un accident de la vie, à une dépense imprévisible ou à une situation ponctuelle de vulnérabilité. Elle est accordée après évaluation de l'opportunité de l'aide et des démarches déjà engagées.

- Aide accordée une fois par année civile et par foyer, sauf situation exceptionnelle motivée.
- **Plafond indicatif** : 500 € par foyer.
- Décision après étude du dossier, des justificatifs et, le cas échéant, d'un rapport social.

La demande doit être accompagnée des justificatifs nécessaires à l'étude du dossier. Un rapport social pourra être sollicité lorsque la situation le nécessite.

La décision d'attribution relève de la commission permanente prévue à l'article 14, selon les modalités qui y sont définies.

Article 11 — Participation aux frais d'obsèques

Le CCAS peut examiner, à titre exceptionnel, une demande de participation aux frais d'obsèques lorsque la famille ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles justifie de ressources modestes et de l'impossibilité de faire face au reste à charge.

- Vérification préalable des droits mobilisables : succession, mutuelle, caisse de retraite, capital décès, assurance, contrat obsèques, participation familiale ou obligés alimentaires.
- Versement prioritaire à l'entreprise de pompes funèbres, sur présentation d'un devis ou d'une facture.
- Plafond à fixer par délibération du Conseil d'administration, dans la limite du reste à charge et des crédits disponibles.

Article 12 — PASS'EAU

Le dispositif PASS'EAU a pour objectif de soutenir ponctuellement les foyers rencontrant des difficultés de paiement de leur facture d'eau, dans le cadre de la convention conclue entre le CCAS de Crosne et le fournisseur d'eau (SAUR).

- Avoir sa résidence principale à Crosne et être titulaire ou occupant du logement concerné par la facture.
- Justifier de ressources modestes et d'une difficulté de paiement (ressources ne dépassant pas les barèmes de référence du Fonds de Solidarité Habitat, à titre indicatif).
- Aide individuelle plafonnée selon les règles du dispositif (référence usuelle : 150 € par bénéficiaire), à confirmer au regard de la convention en vigueur.

La liste des foyers aidés est transmise à SAUR par voie électronique, dans le respect des règles de protection des données personnelles.

Article 13 — Mise à l'abri d'urgence

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) peut, à titre exceptionnel et en dernier ressort, intervenir pour une mise à l'abri temporaire d'une personne ou d'une famille confrontée à une situation d'urgence sociale présentant un risque pour sa sécurité, sa santé ou son intégrité.

Cette intervention peut notamment prendre la forme d'une prise en charge ponctuelle d'hébergement hôtelier, dans l'attente d'une orientation ou d'une prise en charge par les dispositifs de droit commun compétents.

Les situations pouvant justifier une mise à l'abri d'urgence sont notamment les suivantes :

- Violences intrafamiliales ou conjugales ;
- Situation de péril ou d'insalubrité grave ;
- Sinistre rendant le logement inhabitable ;
- Activation du Plan Communal de Sauvegarde ;
- Situation de grande vulnérabilité physique, psychique, médicale ou sociale.

Préalablement à toute intervention du CCAS, les démarches auprès des dispositifs compétents doivent être engagées, notamment auprès du SIAO, du 115 ou de tout partenaire institutionnel ou associatif habilité, sauf impossibilité liée à l'urgence de la situation.

La décision de mise à l'abri d'urgence relève de la commission permanente prévue à l'article 14, selon les modalités qui y sont définies, sauf urgence avérée justifiant une décision provisoire de la Direction du CCAS ou, à défaut, du travailleur social référent, dans les conditions prévues au même article.

La prise en charge est strictement temporaire et limitée à trois nuitées consécutives maximum, sauf situation exceptionnelle dûment motivée et validée par la Direction du CCAS ou l'autorité compétente.

Le montant maximal de prise en charge ainsi que les modalités d'intervention sont fixés par délibération du Conseil d'administration du CCAS.

Article 14 — Modalités de décision, notification et recours

Les demandes d'aides financières (aide aux impayés de factures, aide exceptionnelle, participation aux frais d'obsèques, mise à l'abri d'urgence) sont examinées dans le cadre d'une commission permanente, réunie une fois par semaine.

Cette commission est composée de l'Adjointe au Maire en charge de l'action sociale, des seniors et du handicap, représentant le CCAS, et du travailleur social référent du service.

Elle statue sur les demandes instruites et formalise les décisions d'attribution ou de refus. En cas d'urgence avérée, le travailleur social peut solliciter une décision immédiate de l'Adjointe au Maire, qui est ensuite présentée pour information lors de la réunion suivante de la commission.

En cas d'urgence avérée et de non-disponibilité immédiate de l'Adjointe au Maire, une décision provisoire peut être prise par la Direction du CCAS ou, à défaut, par le travailleur social référent, dans

la limite des plafonds prévus par le présent règlement. Cette décision est soumise à validation lors de la réunion suivante de la commission.

Toute décision d'attribution ou de refus est notifiée au demandeur par écrit (courrier ou remise contre récépissé) dans un délai raisonnable suivant la réunion de la commission. En cas de refus ou d'attribution partielle, la notification précise les motifs de la décision.

Le demandeur peut exercer un recours gracieux auprès du Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. À défaut de réponse ou en cas de rejet de ce recours gracieux, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Versailles, dans les conditions de droit commun.

Article 15 — Confidentialité et protection des données

Le CCAS de Crosne collecte uniquement les données nécessaires à l'instruction des demandes d'aides sociales et à l'accompagnement des administrés, notamment : identité, composition du foyer, situation administrative, ressources, charges et justificatifs sociaux ou fiscaux.

Les données sont conservées pendant la durée de l'instruction et de l'accompagnement, puis archivées conformément aux durées légales applicables aux documents administratifs, comptables et sociaux.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés modifiée, toute personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et, le cas échéant, de portabilité de ses données.

Ces droits peuvent être exercés auprès du CCAS de Crosne ou du Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.

Toute réclamation peut être adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) via le site www.cnil.fr.

Les agents et intervenants du CCAS sont tenus au secret professionnel et à la confidentialité des informations traitées dans le cadre de leurs missions.

Fondements juridiques — Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ; loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ; article L.133-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 16 — Entrée en vigueur et révision

Le présent règlement entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication ou de son affichage en mairie et au siège du CCAS, après adoption par délibération du Conseil d'administration.

Il peut être modifié à tout moment par délibération du Conseil d'administration, notamment en cas d'évolution des besoins sociaux, des crédits disponibles ou du cadre réglementaire applicable.

Le règlement est consultable au siège du CCAS ainsi que, le cas échéant, sur le site internet de la commune. Il peut être remis ou communiqué à toute personne qui en fait la demande.

Fondements juridiques — articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales ; article L.311-9 du Code des relations entre le public et l'administration.